

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre

Le Havre, le 28/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE**

BP 98  
GONFREVILLE L'ORCHER  
76700 Harfleur

Références : 20240620\_VI\_TOTALENERGIES\_RAFF\_ExercicePOIfeuBac  
Code AIOT : 0005800297

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE à Gonfreville l'Orcher permet le raffinage de pétrole brut en vue de produire des carburants automobiles, des bitumes, des combustibles liquides et des coupes d'hydrocarbures pour les installations de pétrochimie.

L'exercice POI ayant fait l'objet de la visite d'inspection correspond à l'exercice général annuel du site prévu au planning.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

##### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.7.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R515-100	Sans objet
2	Exercices POI	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.12	Sans objet
3	Déclaration d'un incident – transmission de l'alerte	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Sans objet
4	Temps d'intervention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3 et annexe 5.C	Sans objet
5	Délai de mise en œuvre des moyens fixes	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4	Sans objet
7	Réalisation des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.12	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de l'exercice du Plan d'Opérations Interne (POI) du 20/06/2024 montrent que l'exploitant dispose d'une organisation qui lui a permis de déployer efficacement les moyens de protection incendie.

L'exploitant ne doit pas omettre de communiquer auprès du grand public, y compris lors des exercices, en utilisant le dispositif Allo Industrie, conformément à ses procédures.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées une analyse et un plan d'actions pour faire appliquer les restrictions de circulation sur le site pendant la durée des événements.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Mise à jour du POI****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 27/09/2020, article R515-100**Thème(s) :** Risques accidentels, POI**Prescription contrôlée :**

[...]Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.[...]

**Constats :**

L'exercice général annuel a été réalisé le 20/06/2024.

La version du POI disponible est en date du 16 août 2021, des mises à jour ont été transmises à l'inspection notamment certaines fiches relatives aux scénarios des bacs de liquides inflammables. La prochaine version révisée tiendra compte des observations suivantes :

- mettre en cohérence le POI avec le plan particulier d'intervention (PPI) de la zone industrialo-portuaire du Havre approuvé le 30 août 2023 sur la notion de cellule infra-PPI qui a été remplacée par la cellule d'expertise immédiate (page 32 du PPI) ;
- intégrer les modifications liées aux arrêts d'unités survenues ces dernières années ;
- en application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, l'exploitant ajoutera au POI la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III. Le POI devra également mentionner les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses de ces produits de décomposition.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra la mise à jour du POI à l'inspection des installations classées avant le 16 août 2024

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 2 : Exercices POI****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.12**Thème(s) :** Risques accidentels, POI**Prescription contrôlée :**

[...] Le plan d'opération interne (POI) de la raffinerie prend en compte ces sociétés susceptibles de subir les effets d'un accident selon les modalités suivantes :

- un dispositif d'alerte / de communication vers ces entités est mis en œuvre lors du déclenchement d'un POI sur la raffinerie susceptible d'avoir des conséquences potentielles sur les personnes physiques de ces entreprises,[...]

[...] La périodicité de ces exercices est définie sous la responsabilité de l'exploitant. L'exploitant communique à l'inspection des installations classées la date de l'exercice un mois au préalable.[...]

**Constats :**

L'exercice implique un feu de bac, l'exploitant a déclenché une alerte de niveau 3 « Déclenchement du POI » conformément à la « grille synthèse évaluation des niveaux d'alerte ».

La communication externe prévue à ce niveau d'alerte vers l'ensemble des interlocuteurs, comprenant les industriels voisins susceptibles d'être impactés, a bien été transmise via le dispositif ZIP Alerte.

Lors de l'exercice, l'exploitant n'a pas utilisé la plateforme Allo Industrie comme prévu au POI pour diffuser de l'information au grand public au sujet de cet exercice. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit appliquer la procédure POI même dans le cadre d'un exercice.

L'exploitant organise des exercices une fois par mois, selon un calendrier prédéfini qu'il a transmis à l'inspection. Ces exercices portent sur la mise en œuvre des différents plans d'urgence : plan d'opération interne (POI), plan de surveillance et d'intervention (PSI) pour les canalisations, plan de mise à l'abri (PMA-AE). Un exercice sur le thème de la sûreté est également organisé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant utilisera le dispositif Allo Industrie pour diffuser l'information des événements, y compris lors des exercices, conformément à la procédure définie dans son POI.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Déclaration d'un incident – transmission de l'alerte**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69

**Thème(s) :** Risques accidentels, Déclaration d'incident

**Prescription contrôlée :**

[...] L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.[...]

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le formulaire d'activation du POI en précisant la mention EXERCICE à 15h06 par mail pour un début d'évènement à 14h32, et le formulaire de fin d'alerte à 16h09.

En parallèle, l'exploitant, a contacté par téléphone, l'astreinte de la DREAL à 14h48.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Temps d'intervention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3 et annexe 5.C

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens en eau, émulseurs et taux d'application

**Prescription contrôlée :**

Lorsque l'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence du point 43-1 du présent arrêté sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent a minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté.[...]

## Annexe 5.C

Pour la détermination des réserves minimales en émulseur et éventuellement des réserves en eau, la durée de la phase d'extinction est la suivante :

- feu de réservoir :
- 20 minutes en cas d'usage de moyens fixes ou semi-fixes ;
- 20 minutes pour une surface de réservoir inférieure à 2 000 mètres carrés, plus 10 minutes par tranche de 1 000 mètres carrés de surface de réservoir au-delà des 2 000 mètres carrés en cas d'usage de moyens mobiles.

### Constats :

Lors de l'exercice, une durée de 50 minutes du feu de réservoir a été prise en compte, le réservoir ayant une surface d'environ 4300 m<sup>2</sup>.

L'exploitant disposait des réserves d'émulseur suffisantes.

Lors du débriefing, il a cependant été mis en évidence un décalage dans l'heure de prise en compte de la mise en œuvre du canon du véhicule d'intervention GP2 et donc potentiellement dans la consommation (simulée) d'émulseur. En effet, la GP2 a nécessité d'être alimentée avec 5 alimentations pour que la portée soit suffisante pour atteindre le toit du bac. Ceci a été réalisé vers 14h55 et l'efficacité vérifiée sur le terrain.

L'inspection rappelle à l'exploitant que la prise en compte des informations terrain est essentielle pour vérifier la disponibilité des émulseurs et anticiper le réapprovisionnement. Une remontée d'information précise est donc nécessaire entre le PCA/chef de feu et le PCEx/logistique.

### Type de suites proposées : Sans suite

## N° 5 : Délai de mise en œuvre des moyens fixes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise en œuvre des déversoirs mousse

### Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ; [...]

### Constats :

Lors de l'exercice, l'exploitant a mis en œuvre les déversoirs situés en haut du bac. Ils étaient alimentés en eau depuis la pomperie 204. Par convention d'exercice, l'émulseur n'a pas été utilisé. Le feu de bac a été signalé vers 14h32 et les déversoirs ont été mis en service vers 14h42, ce qui est conforme à la prescription.

### Type de suites proposées : Sans suite

## N° 6 : Consignes de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.7.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Circulation des véhicules

### Prescription contrôlée :

[...] Enfin, un dispositif efficace d'alarme générale doit empêcher, en cas d'alerte au gaz, la circulation de tous véhicules et l'introduction de feu nu sur les voies internes à l'intérieur des zones susceptibles d'être affectées en cas de sinistre.

#### **Constats :**

Pendant l'exercice, une fois que la sirène POI a été déclenchée, l'inspection a constaté que la circulation des véhicules à proximité du lieu du sinistre n'a pas été interrompue. Des véhicules utilitaires et poids lourds ont continué à circuler notamment Rue E et Rue F.

Dans la situation de l'exercice du 20/06/2024, cela n'est pas une conformité par rapport à l'arrêté préfectoral, puisqu'il ne s'agissait pas d'une alerte gaz. Cependant c'est une non-conformité par rapport aux consignes de sécurité internes de la plateforme. De plus, l'inspection note que le signal d'alerte POI sur la plateforme ne fait pas de distinction entre une alerte feu ou gaz. Ce constat avait déjà été mentionné lors de l'exercice du 11 août 2022 (cf. rapport transmis par courrier du 26/08/2022). Les actions de sensibilisation et rappels ne semblent donc pas avoir été efficaces.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande donc à l'exploitant d'analyser ce constat en recherchant les causes (non respect des consignes, sirène non audible...) et proposera un plan d'action adapté sous trois mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 7 : Réalisation des prélèvements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.12

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI

**Prescription contrôlée :**

[...] Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement comporte les informations permettant :  
- d'identifier les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles en dehors des limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers (recensées sur la base des conclusions des études de dangers) ou de générer des incommodités fortes sur des grandes distances (issues du retour d'expérience ou identifiées selon la méthodologie définie précisée en annexe 15) ;  
- d'indiquer les dispositions spécifiques à mettre en œuvre sur site et par l'exploitant lors d'incident/accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible les émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions ...) ;  
- d'identifier les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;  
- d'identifier les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement, selon les dispositions de l'annexe 15 ;  
- de préciser les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.».

**Constats :**

L'inspection a noté lors du débriefing que le sujet des prélèvements dans l'environnement a été pris en compte au PCEx. En particulier, une action spécifique a été définie, consistant au déploiement des canisters qui sont disponibles sur la plateforme.

En lien avec le point de contrôle n°1, l'exploitant veillera à ce que les astreintes du PCEx soient en mesure d'assimiler et de mettre en œuvre l'évolution de la réglementation relative aux premiers prélèvements et analyses dans l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite